

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-100

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2021-06-09-00006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0329 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022 dans le département de la SAVOIE (8 pages)

Page 3

73-2021-06-10-00001 - RAA AP 2021 0390 AOT Derog France Televisions (4 pages)

Page 12

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2021-06-09-00007 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-119 portant autorisation au CNVA d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget (13 pages)

Page 17

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-06-09-00006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0329 relatif  
à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant  
la campagne 2021/2022 dans le département de  
la SAVOIE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts / FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0329 relatif  
à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2021/2022  
dans le département de la SAVOIE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,  
**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 3 mai 2021,  
**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 04 mai au 24 mai 2021,  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 08 juin 2021.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

**du 12 SEPTEMBRE 2021 à 7 H 00 au 30 JANVIER 2022 au soir.**

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de Gibier  | Dates d'Ouverture              | Dates de Clôture | Conditions spécifiques de chasse   |
|--------------------|--------------------------------|------------------|--|
| <b>Chevreuil</b>   | 01/07/21                       | Clôture Générale | <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Avant l'ouverture générale, sur la base de l'arrêté préfectoral ouverture clôture 2020-0478 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p>  |
| <b>Cerf élaphe</b> | 1 <sup>er</sup> septembre 2021 | Clôture Générale | <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p> <p>Avant l'ouverture générale, soit du 1<sup>er</sup> septembre inclus au 11 septembre inclus, pour un tir de l'espèce Cerf à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Pendant la période du 20 septembre inclus au 8 octobre 2021 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ;</p> <p>Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront <b>obligatoirement</b> redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. <b>Elle sera nécessairement comprise entre le 22 novembre et le 18 décembre 2021.</b></p> <p>Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la fédération départementale des chasseurs pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.</p> |

| Espèces de Gibier  | Dates d'Ouverture  | Dates de Clôture   | Conditions spécifiques de chasse   |
|--|--|--|--|
| <b>Mouflon</b>   | Ouverture Générale   | Clôture Générale   | <p>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.</p>  |
| <p><b>Sanglier</b></p> <p><u>Toutes les unités de gestion</u></p> <p>puis :</p> <p><u>Unités de gestion :</u></p> <p><b>Basse Savoie, Chautagne, Epine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc,</b></p> <p><u>ou Autres unités de gestion :</u></p> | <p>1<sup>er</sup> juillet 2021</p> <p>15 août 2021</p> <p>15 août 2021</p> <p>Ouverture Générale</p> | <p>Clôture Générale</p> <p>14 août 2021 au soir</p> <p>28 février 2022</p> <p>11 septembre 2021 inclus</p> <p>Clôture générale</p> | <p><b>Dispositions applicables à tout le département :</b></p> <p>Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés.</p> <p><b>Toute restriction ou limitation de la chasse est interdite dans les règlements intérieurs des ACCA, SC ou CP.</b></p> <p>Chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>-----</p> <p>Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juillet au 14 août 2021.</p> <p>Réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>-----</p> <p>Du 15 août 2021 au 28 février 2022, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. A compter du 1<sup>er</sup> mars, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p> <p>-----</p> <p>La chasse du sanglier est autorisée du 15 août au 11 septembre 2021 inclus à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p>-----</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> février, les détenteurs le souhaitant pourront chasser cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 à l'approche, à l'affût ou en battue sur simple demande adressée à la DDT.</p> |

| Espèces de Gibier  | Dates d'Ouverture                                   | Dates de Clôture  | Conditions spécifiques de chasse   |
|--|---|---|--|
| <b>Chamois</b><br><b>cadre général</b><br><br><u>Unités de gestion :</u><br><br><b>Sassièr</b><br><b>Sana</b><br><b>Mont Pourri</b><br><b>Bellecôte</b><br><b>Bec Rouge</b><br><b>Chapieux</b><br><b>Eaux Noires</b><br><b>Grand Bec</b><br><b>Dent Parrachée</b><br><b>Rive Droite de l'Arc</b><br><b>Charbonnel</b><br><b>Mont Cenis</b><br><b>Belle Plinier</b> | Ouverture Générale                                  | 11 novembre 2021 au soir                                  | <b>Dispositions applicables à tout le département :</b><br>Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.<br><br>Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.<br><br>Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum. |
| ou<br><u>Autres unités de gestion :</u>  | Ouverture Générale<br><br>-----<br>27 novembre 2021 | 11 novembre 2021 au soir<br><br>-----<br>Clôture Générale | <b>Dispositions applicables aux autres unités de gestion :</b><br>Chasse interrompue entre le 11 novembre 2021 au soir et le 27 novembre 2021  |
| <b>Marmotte</b>  | Ouverture Générale                                  | 11 novembre 2021 au soir                                  | Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.<br>Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5 <sup>e</sup> alinéa de l'article 7.   |
| <b>Lièvre brun</b><br><b>Lièvre variable</b>   | Ouverture Générale                                  | 11 novembre 2021 au soir                                  | Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la fédération départementale des chasseurs.<br>La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.  |
| <b>Faisans de chasse</b><br><b>Perdrix rouge et grise</b>  | Ouverture Générale                                  | Clôture Générale  | Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.   |
| <b>Tétras-Lyre,</b><br><b>Lagopède,</b><br><b>Perdrix</b><br><b>Bartavelle,</b><br><b>Gélinotte</b>  | 19 septembre 2021                                   | 11 novembre 2021 au soir                                  | Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2021.   |
| <b>Blaireau</b>  | Ouverture Générale                                  | 15 janvier 2022   | L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 11 septembre 2021 inclus et du 15 juin 2022 au 30 juin 2022<br>Les équipages de vénerie devront rendre compte de leur activité et de leurs prélèvements à la Direction Départementale des Territoires.  |

| Espèces de Gibier   | Dates d'Ouverture  | Dates de Clôture | Conditions spécifiques de chasse  |
|---|--|------------------|---|
| <b>Toutes autres espèces de gibier sédentaire</b> non mentionnées ci-dessus | Ouverture Générale*  | Clôture Générale | * <b>Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard</b> |
| <b>Oiseaux de passage</b><br><b>Gibier d'eau</b>                            | Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse.<br>Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.  |                  |   |
| <b>Bécasse des bois</b>   | Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et un maximum de 3 bécasses par journée de chasse durant la période du 12 septembre 2021 au 31 décembre 2021 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022. |                  |   |

**Article 3 :** Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

**Article 4 :** Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout sanglier et tout grand ongulé tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

**Article 5 :** L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 6 :** La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2021/2022 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon, chevreuil et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,

- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

**Article 7** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2021-2022 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi sauf jours fériés.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de ALBERTVILLE 1 (sauf les communes de Allondaz/Mercury), BOURG ST MAURICE, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, MONTHION, BEAUFORT, HAUTELUCE, QUEIGE, VILLARD SUR DORON, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIÈRES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIÈRES,**
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.

**Article 8** : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2021-2022, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 9** : Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2021 au soir et du 27 novembre 2021 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

**Article 10** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 09 juin 2021

Le Préfet de la Savoie,

**Signé**

**Pascal BOLOT**

**Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0478  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020/2021 dans le  
département de la SAVOIE  
(communes où la chasse de l'alouette des champs est autorisée)**

|                             |                                |                           |                          |
|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| AIGUEBELETTE-LE-LAC         | CLERY                          | MONTHION                  | SAINT-OURS               |
| AITON                       | COGNIN                         | MONTMELIAN                | SAINT-PAUL               |
| AIX-LES-BAINS               | COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER | LA MOTTE-SERVOLEX         | SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY   |
| ENTRELACS                   | CONJUX                         | MOTZ                      | SAINT-PIERRE-D'ALVEY     |
| ALBERTVILLE                 | LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE        | MOUXY                     | SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| APREMONT                    | CRUET                          | MYANS                     | SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ |
| ARBIN                       | CURIENNE                       | NANCES                    | SAINT-PIERRE-DE-SOUCY    |
| ARVILLARD                   | DETRIER                        | NOTRE-DAME-DES-MILLIERES  | SAINT-SULPICE            |
| ATTIGNAT-ONCIN              | DOMESSIN                       | NOVALAISE                 | SAINT-THIBAUD-DE-COUZ    |
| AVRESSIEUX                  | DRUMETTAZ-CLARAFOND            | ONTEX                     | SAINT-VITAL              |
| AYN                         | DULLIN                         | PALLUD                    | SERRIERES-EN-CHAUTAGNE   |
| LA BALME                    | LES ECHELLES                   | PLANAISE                  | SONNAZ                   |
| BARBERAZ                    | ETABLE                         | PLANCHERINE               | LA TABLE                 |
| BARBY                       | FRANCIN                        | LE PONT-DE-BEAUVOISIN     | THENESOL                 |
| BASSENS                     | FRETERIVE                      | PRESLE                    | TOURNON                  |
| LA BAUCHE                   | FRONTENEX                      | PUGNY-CHATENOD            | TRAIZE                   |
| BELMONT-TRAMONET            | GERBAIX                        | PUYGROS                   | TRESSERVE                |
| BETTON-BETTONET             | GILLY-SUR-ISERE                | LARAVOIRE                 | TREVIGNIN                |
| BILLIEME                    | GRESIN                         | ROCHEFORT                 | LA TRINITE               |
| LA BIOLLE                   | GRESY-SUR-AIX                  | LA ROCHETTE               | UGINE                    |
| BONVILLARD                  | GRESY-SUR-ISERE                | ROTHERENS                 | VENTHON                  |
| BOURDEAU                    | GRIGNON                        | RUFFIEUX                  | VEREL-DE-MONTBEL         |
| LE BOURGET-DU-LAC           | HAUTEVILLE                     | SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL    | VEREL-PRAGONDRAN         |
| BOURGNEUF                   | JACOB-BELLECOMBETTE            | SAINT-ALBAN-LEYSSE        | VERRENS-ARVEY            |
| LA BRIDOIRE                 | JONGIEUX                       | SAINT-BALDOPH             | VERTHEMEX                |
| BRISON-SAINT-INNOCENT       | LAISSAUD                       | SAINT-BERON               | VILLARD-D'HERY           |
| CESARCHES                   | LEPIN-LE-LAC                   | SAINT-CASSIN              | VILLARD-LEGER            |
| CHALLES-LES-EAUX            | LOISIEUX                       | SAINT-CHRISTOPHE          | VILLARD-SALLET           |
| CHAMOUSSET                  | LUCEY                          | SAINT-FRANC               | VILLAROUX                |
| CHAMOIX-SUR-GELON           | LES MARCHES                    | SAINT-GENIX-SUR-GUIERS    | VIMNES                   |
| CHAMPAGNEUX                 | MARCIEUX                       | SAINTE-HELENE-DU-LAC      | VONS                     |
| CHANAZ                      | MARTHOD                        | SAINTE-HELENE-SUR-ISERE   | VIMERS-DU-LAC            |
| LA CHAPELLE-BLANCHE         | MERCURY                        | SAINT-JEAN-D'ARVEY        | VOGLANS                  |
| LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | MERY                           | SAINT-JEAN-DE-CHEVELU     | YENNE                    |
| LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN    | MEYRIEUX-TROUET                | SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE    |                          |
| CHATEAUNEUF                 | LES MOLLETES                   | SAINT-JEOIRE-PRIEURE      |                          |
| LA CHAVANNE                 | MONTAGNOLE                     | SAINTE-MARIE-D'ALVEY      |                          |
| CHIGNIN                     | MONTAILLEUR                    | SAINT-AURICE-DE-ROTHERENS |                          |
| CHINDRIEUX                  | MONTCEL                        | SAINT-OFFENGE             |                          |

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-06-10-00001

RAA AP 2021 0390 AOT Derog France Televisions



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité Environnement et Cadre de Vie

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-0390 du 10 juin 2021  
portant autorisation d'occupation temporaire et dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015  
portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget**

**Autorisation pour France Télévisions d'occuper une partie du domaine public fluvial du lac du  
Bourget et de faire naviguer des bateaux à moteurs dans la zone de protection des baigneurs  
de la pointe de l'Ardre**

**Commune de Brison-Saint-Innocent**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2122-1 à L 2122-18, L 2125-1 à L 2125-8 et L 2322-1 à L 2322-4 ;

**VU** le code du domaine de l'État, articles A 12 à A 39 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 du portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 1999 portant délimitation du domaine public lacustre du lac du Bourget ;

**VU** le dossier de demande de France Télévisions, représentée par M.GAUDET Philippe, pour le tournage d'épisodes de la série « Cassandre » en date du 4 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté municipal de circulation n° 045-T-2021 de la mairie de Brison-Saint-Innocent en date du 2 juin 2021 ;

**Considérant** que pour permettre le tournage d'épisodes de la série « Cassandra » par France Télévisions, il convient de prendre des mesures pour sécuriser la zone de tournage qui a lieu sur le domaine public fluvial du lac du Bourget;

**Considérant** que pour permettre le tournage d'épisodes de la série « Cassandra » par France Télévisions, il convient de déroger aux articles 3.2 « Bande de rive » et 3.3 « Zones de protection des baigneurs et zones de baignade » du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

France Télévisions est autorisée, pour les besoins du tournage d'épisodes de la série « Cassandra », à occuper à titre privatif une partie du domaine public fluvial du lac du Bourget située autour de la pointe de l'Ardre, sur la commune de Brison-Saint-Innocent, depuis la délimitation du lac du Bourget à la cote 232 NGFO jusqu'à la délimitation de la zone de protection des baigneurs identifiées par des bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge (plan de la zone autorisée en annexe 1).

France Télévisions est autorisée, pour les besoins du tournage d'épisodes de la série « Cassandra », à faire naviguer des bateaux à moteur à l'intérieur de la zone de protection des baigneurs de la pointe de l'Ardre (zone en annexe 1), à une vitesse supérieure à 5km/ h.

### **ARTICLE 2: DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour le **jeudi 17 juin 2021, de 10h à 20h.**

### **ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS**

x Le jeudi 17 juin, de 10h à 20h, sur l'emprise autorisée à l'article 1 (annexe 1), seule les activités liées au tournage de France Télévisions sont autorisées.

Toute activité nautique, y compris la baignade, réalisée par des usagers qui ne font pas partis de l'équipe de tournage de France Télévisions est interdite. France Télévisions aura la charge de faire respecter cette interdiction auprès des usagers.

x Tout matériel mis en place par France Télévisions pour les besoins du tournage devra être retiré dès la fin du tournage.

### **ARTICLE 4: INCIDENT**

France Télévisions est tenue de déclarer au préfet, dès qu'il en connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, France Télévisions devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

***France Télévisions demeure responsable des dommages, incidents ou accidents qui seraient la conséquence de l'exécution des opérations de tournage autorisées par le présent arrêté.***

## **ARTICLE 5: PUBLICATIONS ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion au registre des actes administratifs du département de la Savoie, et sera diffusé à la commune de Brison-Saint-Innocent pour affichage aux emplacements correspondants (affichage en mairie et à l'entrée de la plage de la pointe de l'Ardre).

Une information de l'interdiction de toute activité nautique, y compris la baignade, par des usagers qui ne font pas partis de l'équipe de tournage de France Télévisions dans la zone d'emprise visée à l'article 1 le jeudi 17 juin de 10h à 20h sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

## **ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 7: EXÉCUTION**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental de la Savoie au permissionnaire.

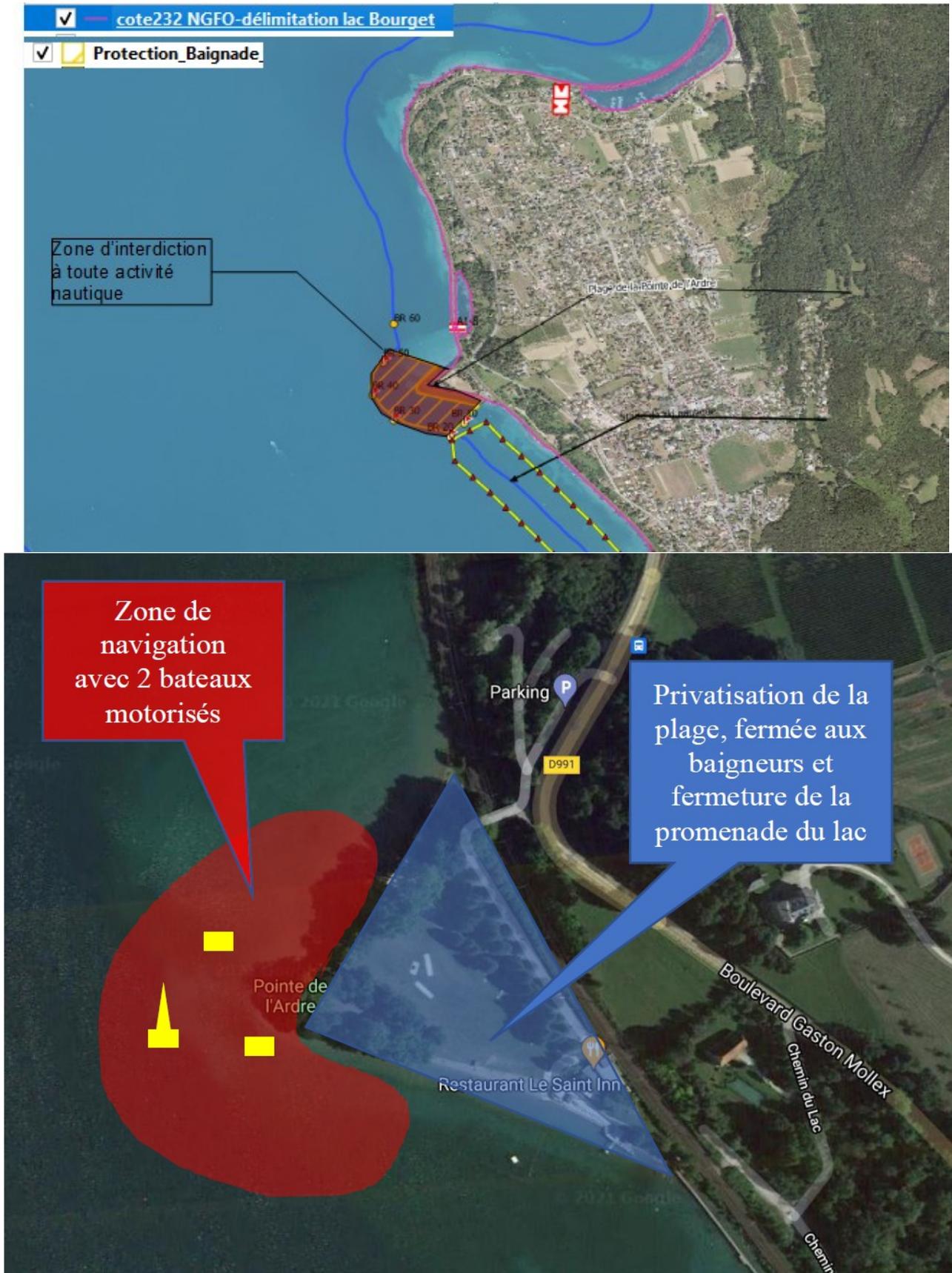
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé, pour information, à M. le Président de Grand Lac.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de l'unité Environnement et Cadre de Vie

Signé : Frédéric LANFREY

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2021\_0390

Plan de la zone autorisée pour l'occupation de France Télévisions le jeudi 17 juin 2021, de 10h à 20h.  
(zone interdite à toute activité nautique, y compris la baignade, par les tiers).



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00007

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-119  
portant autorisation au CNVA d'organiser des  
manifestations nautiques sur le lac du Bourget



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la  
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-119  
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article R. 4241-38 du Code des transports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 06 mars 2021 au 14 novembre 2021** ;
- VU** le courriel du 04 juin 2021 adressé par le président du CNVA actualisant la demande susvisée et attestant des mesures sanitaires prises pour l'organisation des régates du 13 juin 2021 au 14 novembre 2021 dans le respect du décret susvisé et dans le respect des mesures qui pourraient être prises selon l'évolution de la situation sanitaire ;
- VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;
- VU** l'avis émis par le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;
- VU** l'avis des maires d'Aix-les-Bains, du Bourget-du-Lac et de Chindrieux ;
- VU** les consultations opérées auprès des autres communes concernées ;
- CONSIDERANT** que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser du 13 juin 2021 au 14 novembre 2021 selon le programme et les plans ci-joints annexés, des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget.

**Article 2** : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

«<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>».

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** : Les manifestations nautiques devront se dérouler dans le plus strict respect des prescriptions mentionnées dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, et notamment ses articles 1 et 3. L'organisateur veillera au respect des mesures par l'ensemble des participants tout au long des manifestations.

L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées aux dates de chaque régates et à les appliquer.

**Article 4** : Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'accès aux ports. Le règlement des ports interdit la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour les voiliers équipés de moteur.

**Article 5** : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

**Article 6** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

En raison d'une régates organisée également par le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (YCBL) les 02 et 03 octobre 2021, à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs se rapprocheront du YCBL afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

**Article 7** : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement de l'épreuve. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation,

- pour la régates « La Noctambule – Tour du lac de nuit - 5B » des 28 et 29 août 2021 : pour la signalisation de nuit, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respectent les dispositions de l'article A.4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la baisse exceptionnelle des niveaux du lac prévue de septembre à novembre 2021 sous réserve des conditions climatiques favorables.

**Article 8** : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 9** : La **sécurité des participants** sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant** pour secourir les concurrents, **conformément** à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide Nationale de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

**Article 10** : Pour les embarcations ne participant pas aux régates : la plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de courses définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (article 5.2 – Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

Une information de chacune des manifestations visées dans la « déclaration régates 2021 organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux et Chindrieux.

Chambéry, le 09 juin 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur  
signé : Rémy MENASSI

**Déclaration Régates 2021 organisées par le CNVA**  
**Selon nouveaux critères**

Calendrier inchangé par rapport à  
mon dossier initial.

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX  
Boulevard Barrier - Le Grand port  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél: 04 79 34 10 74  
contact@cnva.com

**Le 13 Juin : Coupe Musilac 5 B :**

- Nature : régates de 30 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Sécurité : 1 vedette
- Bateau de surveillance : 2

**Le 20 Juin : Coupe d'été - Femme à la barre 5C :**

- Nature : régates de 20 habitables/catamarans/dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Le 4 Juillet : Run méchoui - 5C :**

- Nature : régates de 20 bateaux habitables / catamarans / dériveurs / kite à partir de 10h
- Localisation : parcours entre 2 bouées (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Les 17 Juillet : Coupe de la Truite-5B :**

- Nature : régates de 15 bateaux habitables /catamarans/dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours en direction de Conjux et retour au Grand Port d'Aix les bains (Plan joint N°3)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Le 25 Juillet : Coupe La Solitaire- 5B :**

- Nature : régates de 15 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h.
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Les 28 et 29 août : Coupe la Noctambule - Tour du lac de nuit 5B :**

- Nature : régates de 25 bateaux habitables Départ 20h
- Localisation : Aix-Conjux - Aix (plan joint n°7)
- Bateau de surveillance : 1
- Public attendu : 0

**Les 11 et 12 Septembre : Régate de Ligue - La Romantique Coupe Axa-5A :**

- Nature : régates de 30 bateaux habitables et catamarans à partir de 9h.
- Localisation : parcours olympiques et côtiers (plan joint 1 et 3)
- Bateau de surveillance : 3
- Public attendu : 0

**Le 25 Septembre : Coupe Black Flag 5B:**

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Les 1, 2 et 3 Octobre : Régate internationale - CIM - Coupe des Voiles d'Automne :**

- Nature : régates de 75 bateaux habitables à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques et côtiers (plan joint 1 et 3)
- Bateau de surveillance : 5
- Public attendu : 0

**Le 17 Octobre : Régate des Feuilles Mortes – 5C :**

- Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. A partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Le 6 Novembre : Régate de club le Vin Chaud :**

- Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. Départ à 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**Le 7 Novembre : Régate de Ligue Dériveurs 5A:**

- Nature : régates de 50 bateaux dériveurs et planches à voile à partir de 11h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 5
- Public attendu : 0

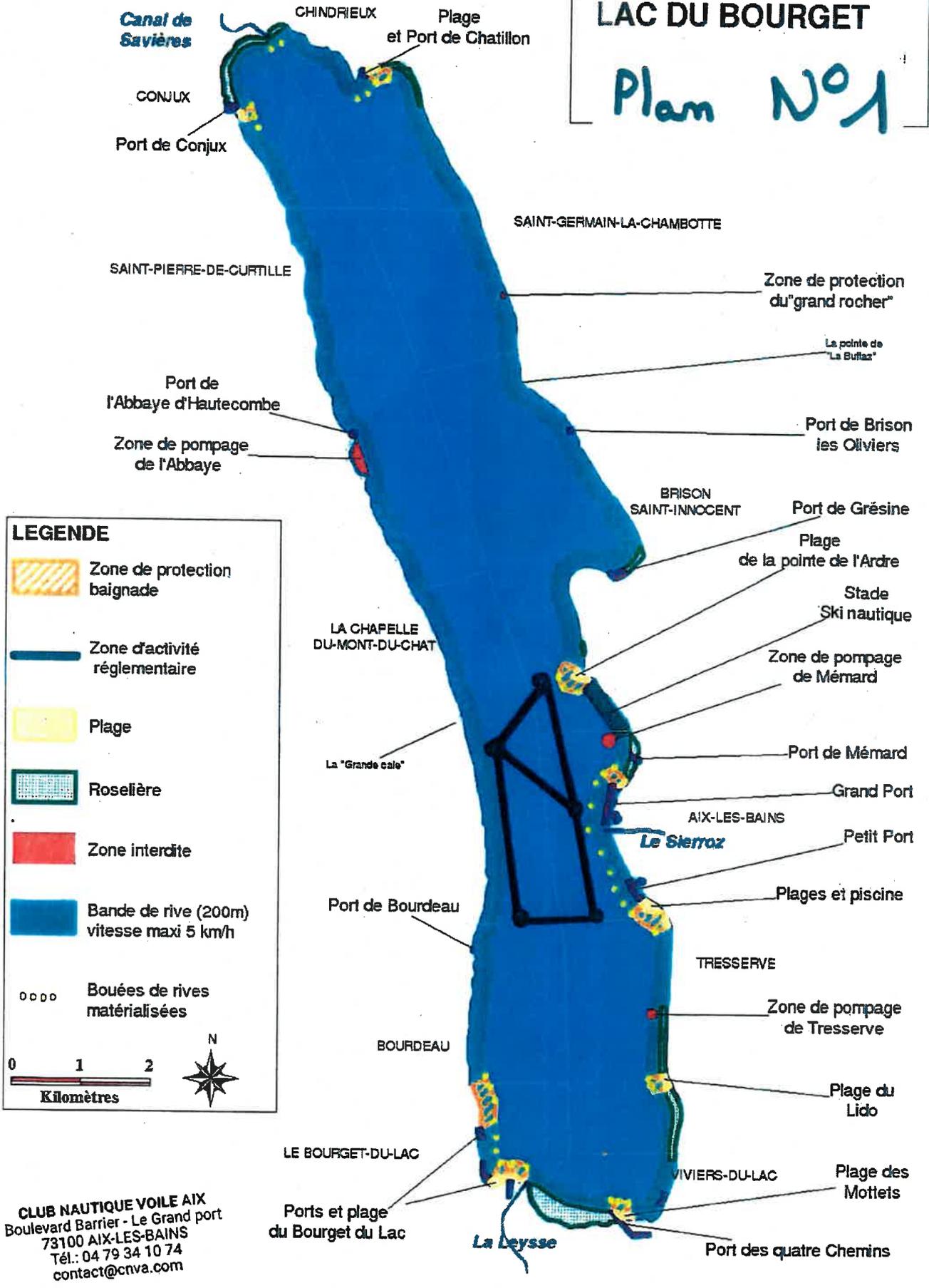
**Le 14 Novembre : Coupe du Président Banque Populaire 5B:**

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs. Départ à 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

**CLUB NAUTIQUE VOILE AIX**  
Boulevard Barrier - Le Grand port  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél.: 04 79 34 10 74  
contact@cnva.com

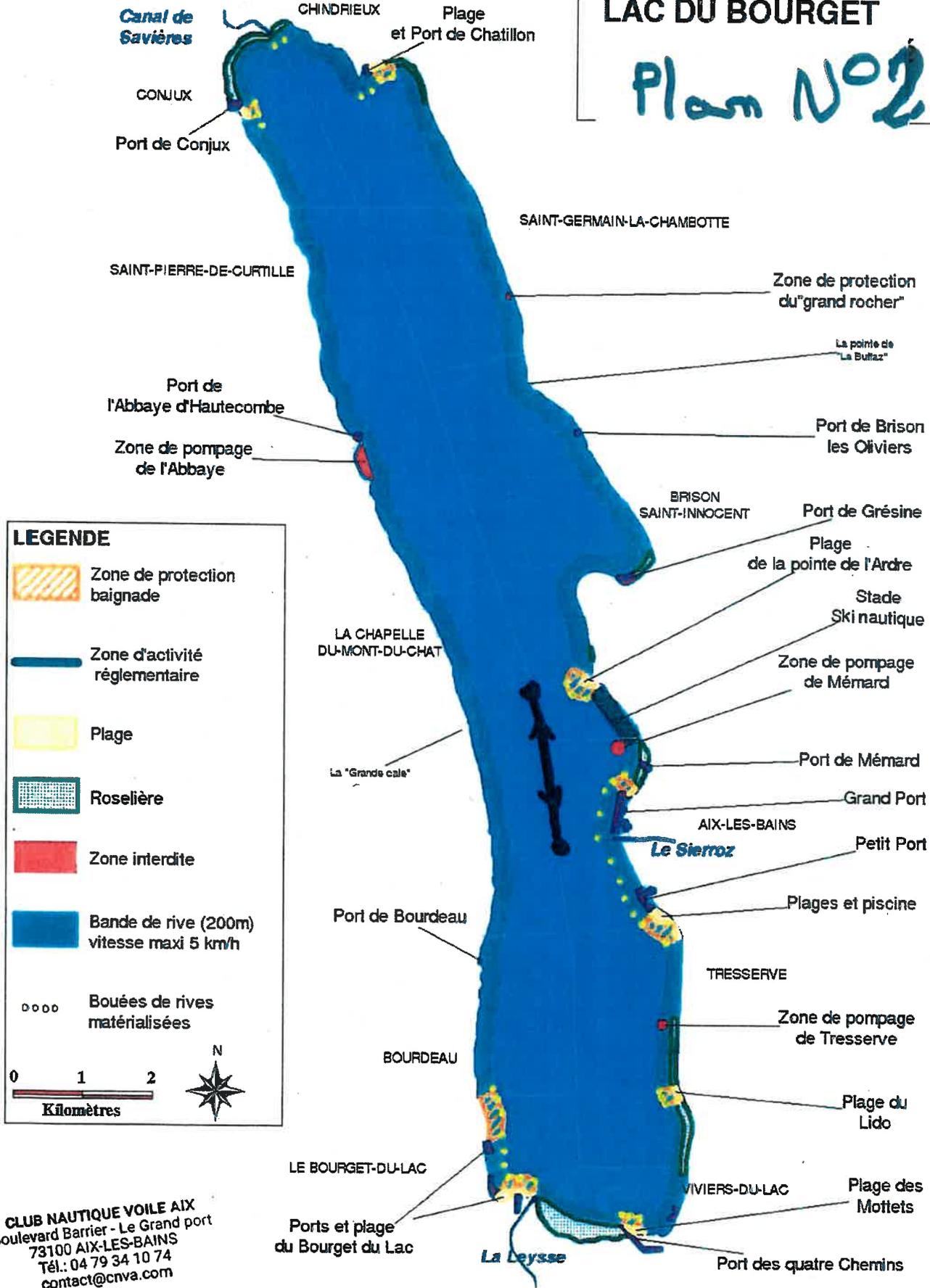
# LAC DU BOURGET

## Plan N°1



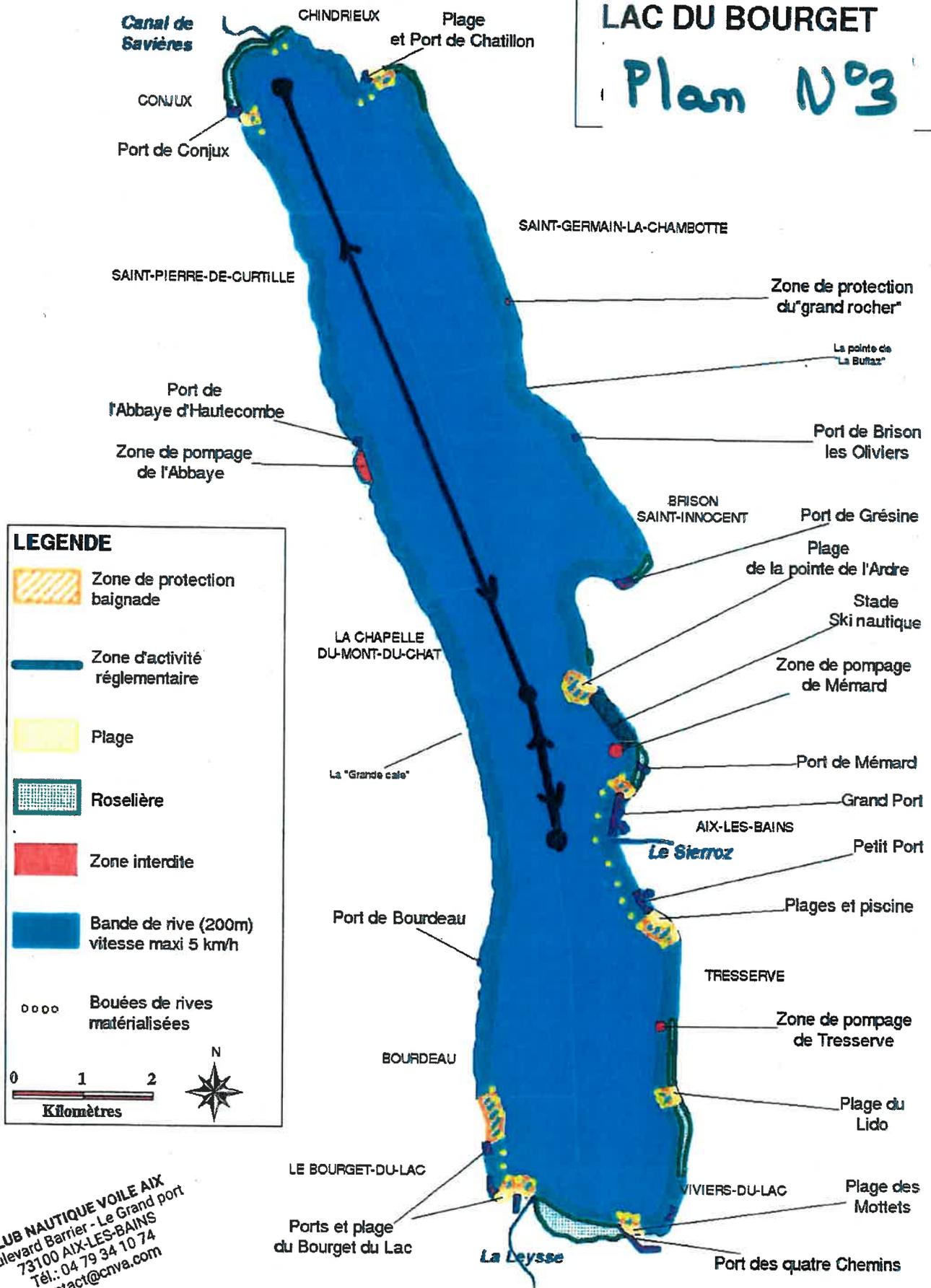
# LAC DU BOURGET

## Plan N°2



# LAC DU BOURGET

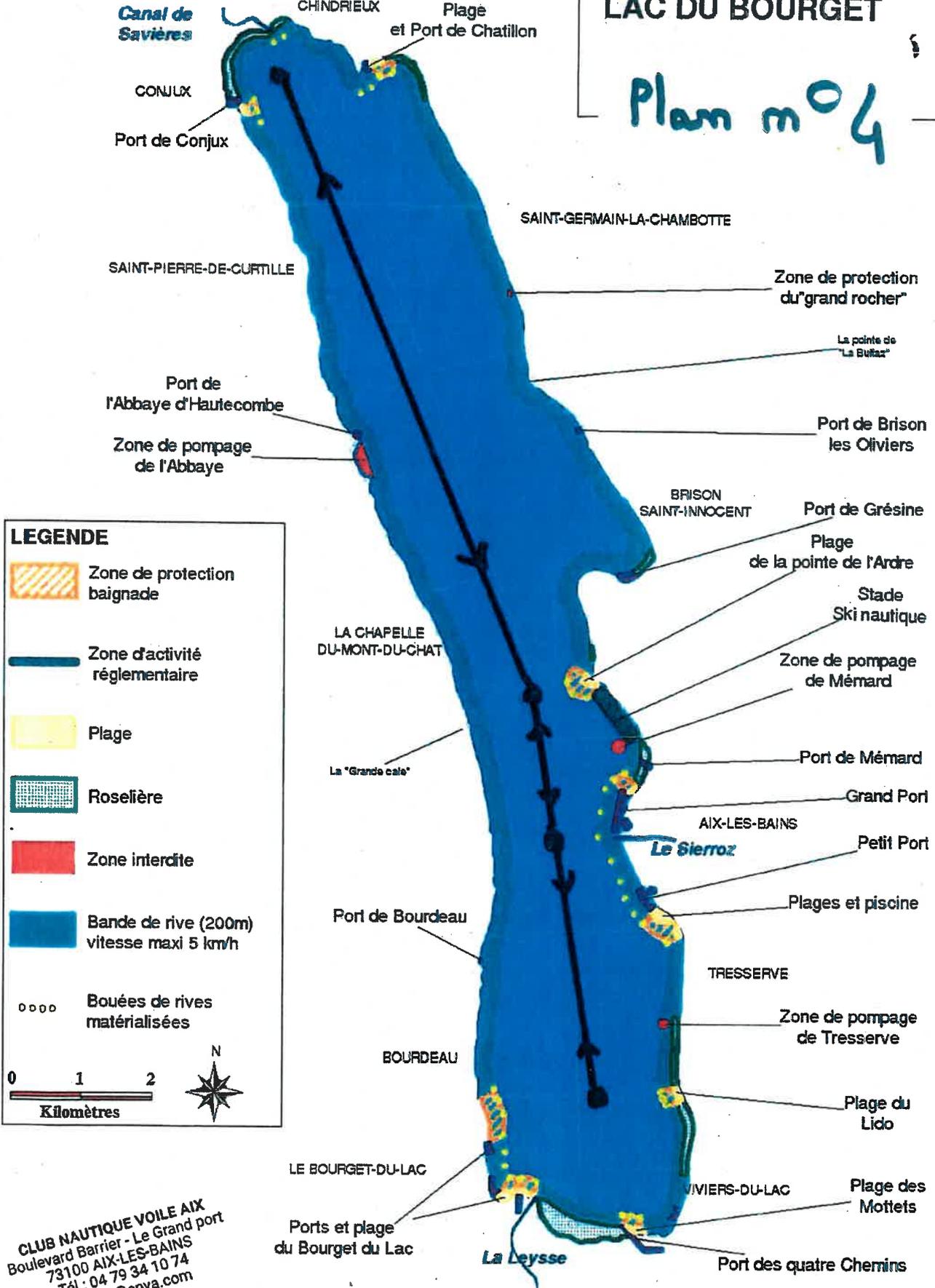
## Plan N°3



**CLUB NAUTIQUE VOILE AIX**  
 Boulevard Barrier - Le Grand port  
 73100 AIX-LES-BAINS  
 Tél.: 04 79 34 10 74  
 contact@cnva.com

# LAC DU BOURGET

## Plan n°4



**LEGENDE**

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

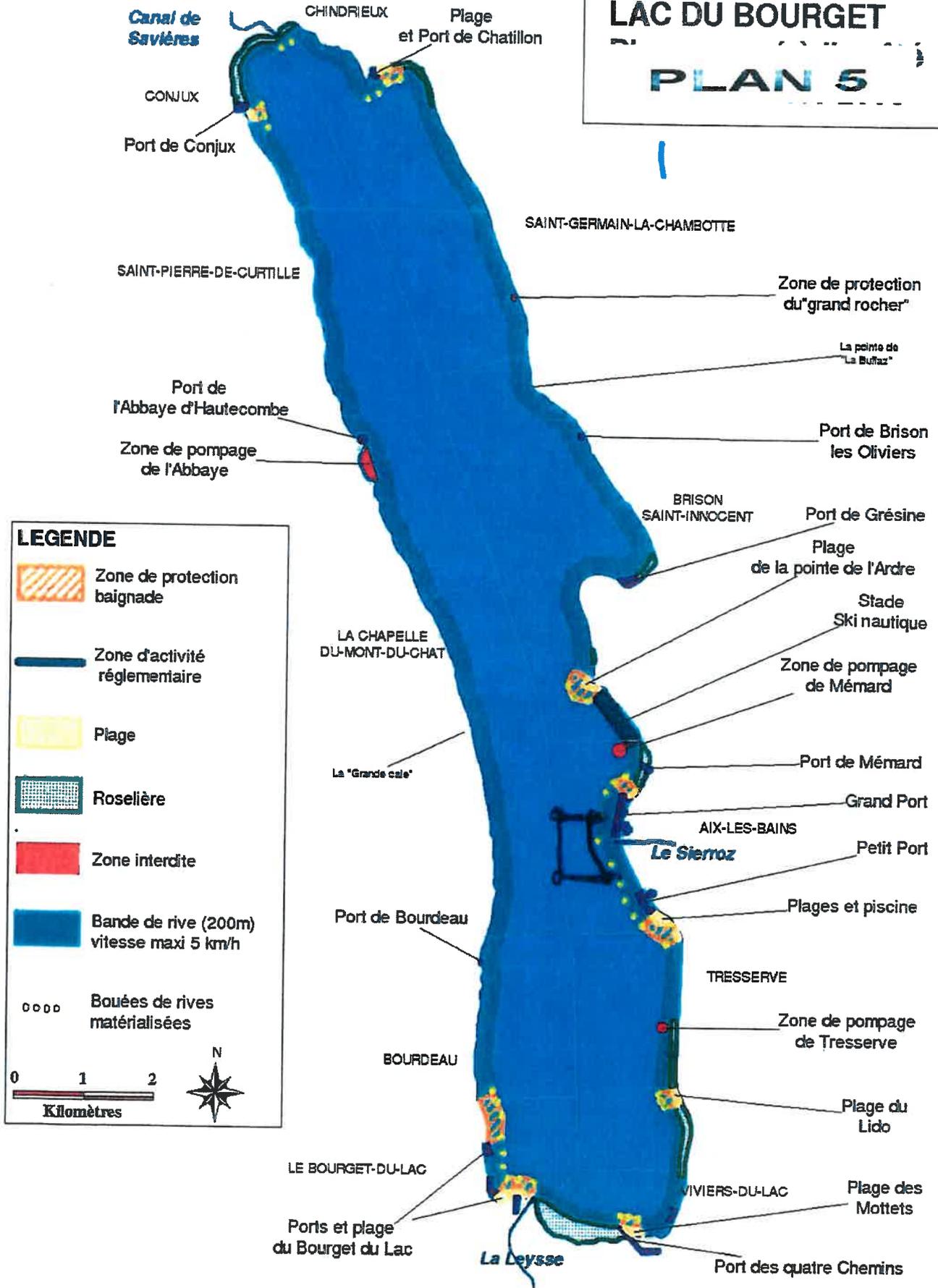
0 1 2  
Kilomètres

N

**CLUB NAUTIQUE VOILE AIX**  
 Boulevard Barrier - Le Grand port  
 73100 AIX-LES-BAINS  
 Tél.: 04 79 34 10 74  
 contact@cnva.com

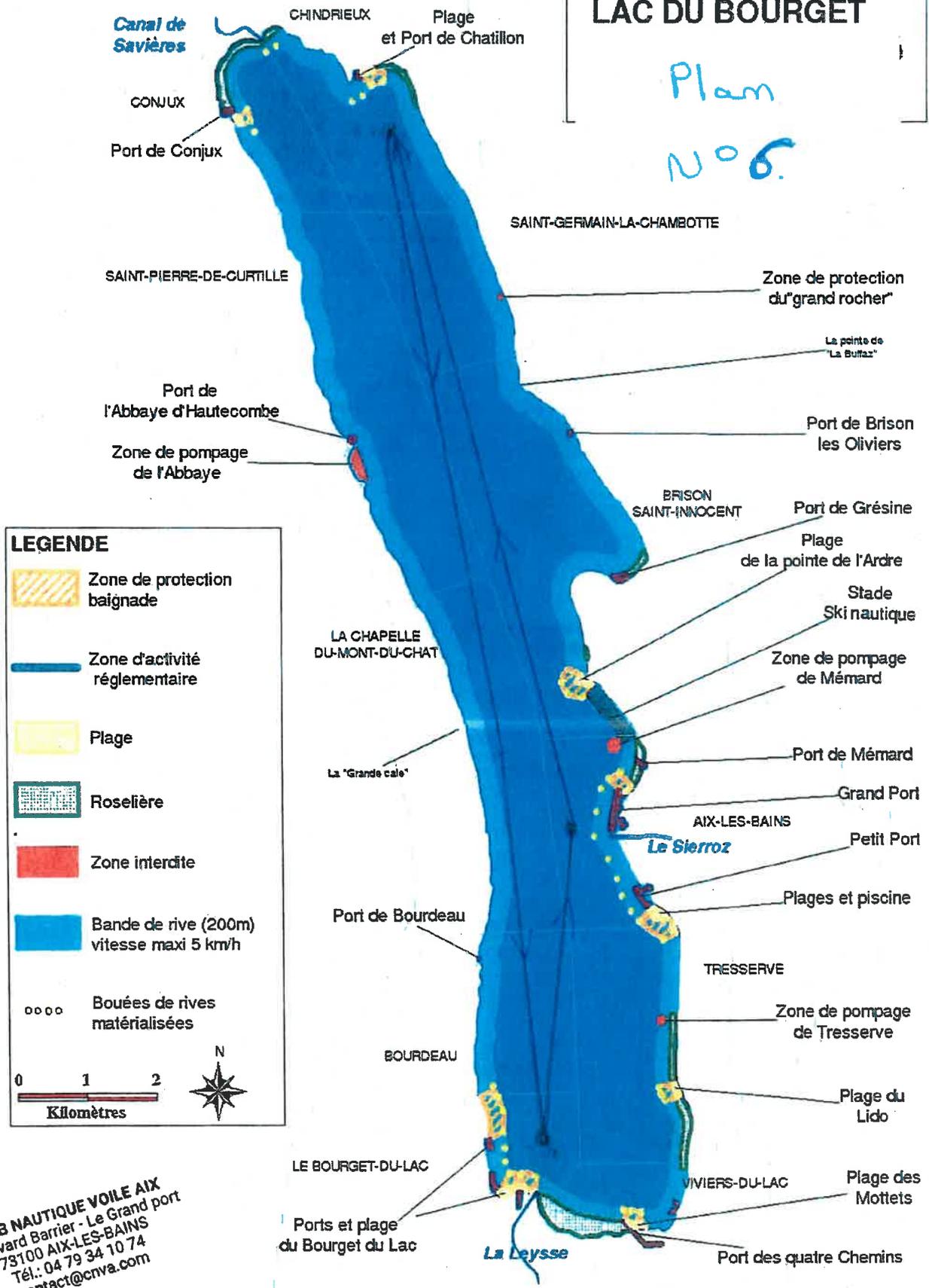
# LAC DU BOURGET

## PLAN 5



# LAC DU BOURGET

Plan  
N°6.



**CLUB NAUTIQUE VOILE AIX**  
Boulevard Barrier - Le Grand port  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél.: 04 79 34 10 74  
contact@cnva.com

# LAC DU BOURGET

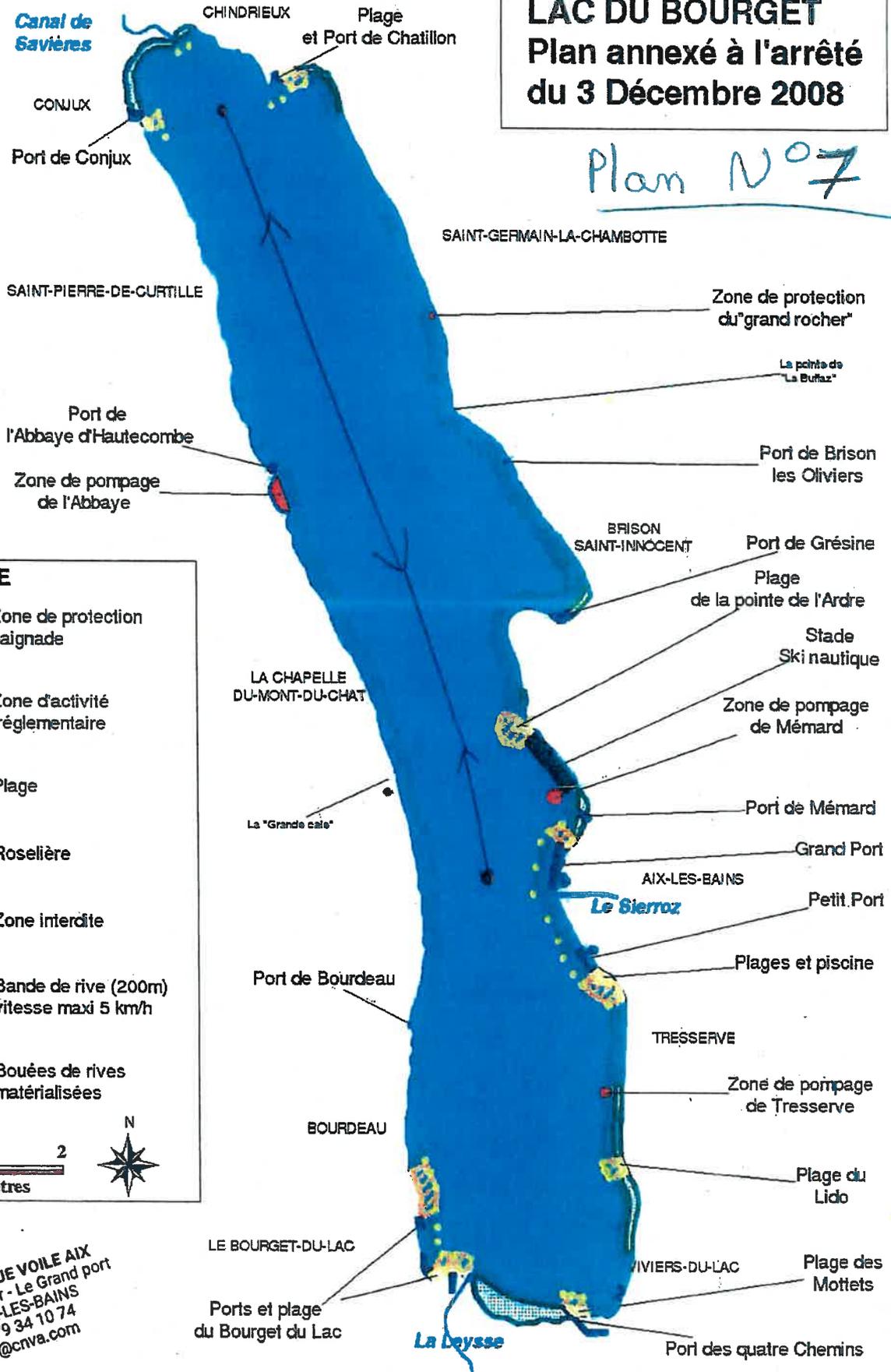
## Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

Plan N°7

**LEGENDE**

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2  
Kilomètres

**CLUB NAUTIQUE VOILE AIX**  
Boulevard Barrier - Le Grand port  
73100 AIX-LES-BAINS  
Tél.: 04 79 34 10 74  
contact@cnva.com

YCBL

**LAC DU BOURGET**  
**Plan annexé à l'arrêté**  
**du 18 Mai 2015**

**PLAN 1**

26 Septembre: Régate Handivalide  
2-3 Octobre: Régate La Bourgetaine  
31 Octobre: Bol d'Argent (parcours de ...)

